

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Entretien des espaces verts sur le site de Météo-
France à Trappes (78)**

Marché n° 2631A0101

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Table des matières

Cahier des clauses administratives particulières.....	4
1. Objet du marché public.....	4
2. Documents contractuels.....	4
3. Décomposition du marché public.....	4
4. Procédure de passation et Forme du marché public.....	4
5. Durée du marché public.....	5
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation.....	5
7. Montant du marché public.....	5
8. Notification des informations et des décisions.....	5
9. Définition du besoin.....	5
10. Variantes.....	6
11. Modalités d'exécution des prestations.....	6
11.1. Conditions générales.....	6
11.2. En cas de groupement d'opérateurs économiques.....	6
11.3. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	7
11.4. Sous-traitance.....	7
11.5. Gestion des emballages.....	7
12. Obligations du titulaire.....	7
12.1. Assurances.....	7
12.2. Insertion sociale.....	7
12.3. Obligations environnementales du titulaire.....	7
12.4. Accès réglementé aux locaux.....	7
12.5. Secret professionnel.....	7
12.6. Transfert des données.....	8
12.7. Information et conseil.....	8
13. Constatation de l'exécution des prestations.....	8
14. Garantie.....	8
15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations.....	8
16. Propriété intellectuelle.....	9
17. Protection des données personnelles.....	9
17.1. Durée de conservation et sort des données.....	9
17.2. Obligations du titulaire.....	10
17.3. Mesures de sécurité.....	10
17.4. Sous-traitance.....	10
17.5. Droit d'information des personnes concernées.....	10
17.6. Notification des violations de données à caractère personnel.....	11
17.7. Assistance.....	11
17.8. Registre des catégories d'activités de traitement.....	11
17.9. Documentation.....	11
18. Établissement des prix.....	11
18.1. Définition.....	11
18.2. Révision des prix.....	11
18.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	12
19. Paiements.....	12
19.1. Avance.....	12
19.2. Modalités de paiement.....	12
19.3. Intérêts moratoires.....	13
19.4. Établissement des factures.....	13
20. Cession ou nantissement des créances.....	14
21. Pièces et attestations à fournir.....	14
21.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	14
21.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	14
21.3. Liste nominative du personnel étranger.....	14

21.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	15
22. Pénalités.....	15
22.1. Pénalités pour retard.....	15
22.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel.....	15
22.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale.....	16
22.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale.....	16
23. Résiliation.....	16
24. Litiges et attribution de juridiction.....	16
25. Dérogations.....	16

Cahier des clauses administratives particulières

1. Objet du marché public

Le présent marché a pour objet l'entretien des espaces verts sur le site de Météo-France à Trappes (78).

2. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

4. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;

5. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots.

4. Procédure de passation et Forme du marché public

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché composite comprenant :

- Une partie forfaitaire avec des prestations annuelles récurrentes passées sous la forme d'un marché ordinaire.
- L'autre partie, dites prestations optionnelles, est passée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.
Après réception d'un devis, suite à la demande de Météo-France, un bon de commande est émis auprès du titulaire.
- Ces prestations relèvent de situations spécifiques telles que « élagages difficiles » sur arbustes ou arbres nécessitant des moyens de sécurité particuliers (nacelle) ou d'abattages d'arbres ou arbustes avec possibilité de sous-traitance, à effectuer durant la durée du marché (période de reconductions comprises).

5. Durée du marché public

Le marché public est passé pour une première période à compter du 1^{er} juin 2026 (ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 30 avril 2027.

A compter du 1^{er} mai 2027, le présent marché sera reconductible 3 fois pour une durée de 1 an de manière tacite soit jusqu'au 30 avril 2030. La durée maximale ne pouvant excéder 4 ans.

Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance.

En cas de mauvaise exécution des prestations prévues au contrat, Météo-France pourra, quinze jours ouvrés après réception par le titulaire d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, résilier le contrat sans indemnité. Météo-France s'acquittera alors du montant des prestations réellement exécutées sur la base des prix en vigueur.

6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les prestations commencent à s'exécuter à compter de la date de notification du marché public et selon le calendrier établi en amont entre le titulaire et le responsable de Météo-France ou après la passation d'un bon de commande par Météo-France pour une prestation dite optionnelle.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.4 FCS du CCAG applicable, les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité du marché public et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité du marché public, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

7. Montant du marché public

Le montant maximal du marché sur toute sa durée de validité (périodes de reconduction comprises, soit 4 ans) est fixé à 100 800 € HT, soit 120 960 € TTC.

Le montant maximal des prestations optionnelles à bons de commande prévues à l'article 9 du présent cahier des clauses administratives particulières est de 20 000 € HT pour toute la durée du marché public, éventuelles périodes de reconduction comprises.

8. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

9. Définition du besoin

Le présent marché porte sur l'entretien des espaces verts du site de Météo-France à Trappes (78) situé -7 rue Teisserenc de Bord.

La liste détaillée des prestations est la suivante :

1 - Prestations régulières dites « annuelles récurrentes »

* Poste 1 (du 1^{er} avril au 30 octobre) : Tonte des pelouses / surfaces engazonnées : 55 000 m² / Ramassage et évacuation des déchets à raison de : 2 passages par mois (avril, mai, septembre et octobre) et 2 passages de début juin à fin août, soit au total 10 passages maximum par an.

* Poste 2 : Traitement des allées, contre-allées et bordures de clôtures surface : 15 000 m² à raison d'un passage par mois d'avril à octobre (dont 1 seul l'été en juillet et août), soit au total 6 passages maximum par an.

2 - Prestations optionnelles

Il pourrait s'avérer que, ponctuellement, des prestations non régulières puissent être demandées. Un devis sera alors demandé, soumis à l'approbation de la DLP. En cas d'acceptation du devis, un bon de commande sera émis au titre du présent marché.

A titre d'exemples, voici les prestations optionnelles susceptibles d'être commandées durant le marché :

* Taille des haies (troènes, taxus, lauriers) et coupe des rejets avec ramassage et évacuation des déchets

* Remise en état des parties hautes des thuyas aux abords du bâtiment avoisinant

* Elagage des arbres aux abords de la voie ferrée, avec ramassage et évacuation des déchets

Pour toutes opérations effectuée sur le site, l'évacuation des déchets de tonte et de taille ainsi que la main d'oeuvre seront incluses.

Le site de Trappes et les espaces à entretenir sont détaillés au CCTP n°2631A0101.

Les besoins de Météo-France et les prestations attendues sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières du présent marché.

10. Variantes

Sans objet.

11. Modalités d'exécution des prestations

11.1. Conditions générales

Le titulaire se conforme à l'article 6.2 du CCTP du présent marché.

Le site de Trappes est susceptible de connaître des modifications pendant la durée de vie du présent marché, le besoin peut donc évoluer en conséquence.

Le titulaire prend les espaces à entretenir dans l'état où ils se trouvent à la notification du marché. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour d'éventuelles prestations de remise en état pour manque d'entretien antérieur.

11.2. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les éventuels bons de commande et les ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG applicable, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG applicable, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG applicable.

11.3. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire met tout en oeuvre pour s'assurer de la bonne protection de ses salariés sur le site de Trappes, se conformant aux conditions de travail inscrites à l'art. 6.1 du CCAG applicable.

11.4. Sous-traitance

La sous-traitance doit être limitée, uniquement autorisée dans la partie à bons de commande des prestations optionnelles sur présentation de devis et conformément à l'art. 9 du présent document.

11.5. Gestion des emballages

En cas d'emballages, les emballages restent la propriété du titulaire qui est donc responsable de leur collecte.

12. Obligations du titulaire

12.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG applicable.

12.2. Insertion sociale

Le titulaire respecte l'ensemble des obligations sociales et du droit du travail.

Les équipes sont formées à la sécurité et aux bonnes pratiques.

En concertation avec l'agent responsable des travaux d'entretien de Météo-France, le titulaire fournit avant le démarrage des prestations un plan de prévention des risques (circulation des équipes et du matériel, nuisance sonore, lieu de stockage des engins et des déchets).

12.3. Obligations environnementales du titulaire

Le titulaire respecte l'ensemble des obligations environnementales.

Les déchets générés sont triés et valorisés via des filières agréées.

Les produits utilisés sont de préférence écolabellisés.

Les déplacements et les tontes sont optimisés (tournées, véhicules propres).

Une « pelouse » d'une hauteur moyenne inférieure à 15 cm n'a pas lieu d'être tondue.

Les nuisances environnementales doivent être limitées dans la mesure du possible (bruit, poussières, effluents) sauf en cas d'urgence ou d'impératif administratif.

12.4. Accès réglementé aux locaux

L'accès au site est soumis à une autorisation préalable délivrée par Météo-France. Chaque intervention d'un agent du titulaire sur le site doit donner lieu à une autorisation d'accès pour cet agent et un agent de Météo-France accompagne ou surveille les équipes du prestataire sur site afin de s'assurer de la bonne réalisation des prestations. Le site est ouvert du Lundi au Vendredi de 09h00 à 17h00.

Un calendrier des interventions (voir AF n°2631A0101 « prestations annuelles récurrentes ») est réalisé annuellement entre le prestataire et Météo-France après notification du marché. Météo-France s'assure que le prestataire puisse avoir accès au site.

12.5. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

12.6. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

12.7. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

13. Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

A l'issue des visites de contrôle, Météo-France procède à une vérification et :

- Soit atteste le service fait, qui vaut admission de la prestation si les vérifications s'avèrent positives,
- Soit prononce l'ajournement assorti d'un délai de 24 heures pour procéder à une nouvelle prestation.

A l'issue de la nouvelle prestation, Météo-France procède à une nouvelle vérification et :

- Soit atteste le service fait, qui vaut admission de la prestation si les vérifications sont effectivement positives,
- Soit prononce le rejet de la prestation et éventuellement la résiliation du présent marché, si elle est non satisfaisante.

Il est rappelé qu'un ajournement ne dispense pas de l'application des pénalités encourues.

14. Garantie

Sans objet

15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction des achats publics est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est le directeur de la logistique et du patrimoine (DLP) ou son représentant. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction de la logistique et du patrimoine
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Les contacts **techniques** de Météo France sur site sont listés à l'article 11.1 du présent document. Le correspondant technique de Météo France est, pour le site de Trappes, le responsable logistique de Trappes ou son représentant.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'**agent comptable principal** . Ses coordonnées sont :

Météo-France
Agence comptable principale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.aprovall.com> (cf. article 21 du présent cahier des clauses administratives particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le o) de l'article 41.1 du CCAG applicable sont ramenés à huit jours.

16. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

17. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

17.1. Durée de conservation et sort des données

La durée de conservation des données collectées par le titulaire est limitée à la durée de validité du marché public.

Le titulaire s'engage, au terme du marché, à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.

17.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

17.3. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

17.4. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

17.5. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses administratives particulières.

17.6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

17.7. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

17.8. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses administratives particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

17.9. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

18. Établissement des prix

18.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance. Les prix sont forfaitaires et révisables.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

18.2. Révision des prix

Les prix de la première année d'exécution du marché sont fermes.

Les années suivantes, la révision des prix est annuelle.

A partir de 2027, il est procédé à une mise à jour des prix du marché (prix forfaitaires et unitaires) au 1^{er} mai de chaque année, par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (EV4 / EV4^{\circ})$$

P = prix révisé ;

P0 = prix initial de l'offre du titulaire ou dernier prix révisé ;

EV4 = dernier indice EV4 publié à la date de la révision (dernière valeur connue et publiée au 1^{er} mai) ;

EV4° = indice EV4 de référence (souvent celui du mois précédent la remise des offres)

EV4 est l'indice des travaux d'entretien d'espaces verts (base 2010) identifiant INSEE 001711017

Le coefficient de révision est calculé par Météo-France le mois précédent la date d'application de la révision et sera notifié au titulaire.

Le coefficient de révision est arrondi à la quatrième décimale la plus proche.

Les prix révisés par application de ce coefficient sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

Dans le cas de disparition d'un indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie d'acte modificatif.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG FCS applicable, les prix à payer pour les prestations optionnelles ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

18.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

19. Paiements

19.1. Avance

L'option B du CCAG s'applique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code de la commande publique, **le taux de l'avance est de 15 %**. Ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché. Si la durée du marché est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois. Ce taux s'applique également au montant toutes taxes comprises des bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande correspondant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

19.2. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

L'ensemble des prestations régulières (annuelles récurrentes) font l'objet de trois (3) paiements après validation du service fait par Météo-France, soit la dernière semaine des mois de mai, d'août et d'octobre.

Les prestations optionnelles sont réglées à réception de la facture correspondante après validation du service fait par Météo-France.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

19.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

19.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : 2631A0101.
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : 31DLPSMA
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public OU qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

20. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

21. Pièces et attestations à fournir

21.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire, **après création d'un compte identifiant**, sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

21.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

21.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com>

ou à défaut <https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

21.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

22. Pénalités

22.1. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le marché public, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 14.1 du CCAG s'applique.

L'application des pénalités s'effectue après constitution d'un dossier de pénalités à l'initiative de Météo-France. Ce dossier est complété des observations du titulaire et du responsable technique concerné de Météo-France afin que le représentant du Pouvoir Adjudicateur prenne ensuite sa décision (application partielle ou totale ou exonération) qui sera notifiée au titulaire.

22.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

22.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale

En cas d'absence de plan de prévention des risques (circulation des équipes et du matériel, nuisance sonore, lieu de stockage des engins et des déchets) au démarrage du marché, le titulaire s'expose à une **pénalité de : 500 € TTC**

22.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

En cas d'absence de production des éléments attestant de la traçabilité des déchets, de la constatation par Météo-France du non-respect du plan de prévention des risques et de l'exécution d'une tonte inutile, le titulaire encourt une **pénalité de : 500 € TTC**

23. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 21.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

24. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Versailles – 56, av. de St-Cloud, 78011 Versailles CEDEX (Trappes).

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

25. Dérogations

Les stipulations de l'article 6 du présent cahier des clauses administratives particulières dérogent partiellement à l'article 13.2.4 du CCAG FCS applicable.

Les stipulations de l'article 8 du présent cahier des clauses administratives particulières dérogent partiellement aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG FCS applicable.

Les stipulations de l'article 11.2 du présent cahier des clauses administratives particulières dérogent aux articles 3.7.4, 3.8.4, 12.1.3 et 12.1.4 du CCAG FCS applicable.

Les stipulations de l'article 15 du présent cahier des clauses administratives particulières dérogent partiellement à l'article 3.4.3 et au o) de l'article 41.1 du CCAG FCS applicable.

Les stipulations de l'article 18.2 du présent cahier des clauses administratives particulières dérogent partiellement à l'article 10.2.2 du CCAG FCS applicable.